

Arrêt

**n°265 351 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 27 janvier 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Le 15 mars 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 27 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de LIEGE le 27.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 27.01.2019 par la zone de police de LIEGE et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 27.01.2019 par la zone de police de LIEGE et a déclaré q[u]j'aucun membre familial [ne] réside en Belgique. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le (sic) 3 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de LIEGE le 27.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le (sic) 3 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été entendu le 27.01.2019 par la zone de police de LIEGE et déclare qu'il a quit[t]é son pays à cause d'[un] conflit familial interne depuis plusieurs générations.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Inde il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a été entendu le 27.01.2019 par la zone de police de LIEGE et déclare [n']avoir aucun problème de santé.

L'intéressé n'apporte [aucun] élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7. alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le (sic) 3 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, Il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*En exécution de ces décisions, nous, [S.R.], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,
prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de LIEGE
et au responsable du centre fermé de VOTTEM
de faire écrouer l'intéressé(e)(e) [S.G.] au centre fermé VOTTEM à partir du 28.01.2019 ».*

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de LIEGE le 27.01.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le (sic) 3 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le (sic) par la zone de police de (sic) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 27.01.2019 par la zone de police de LIEGE et a déclaré q[u]j'aucun membre familial [ne] réside en Belgique. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1, 7, 62, 74/11 et 74/14 de la [Loi], du droit d'entendu et du devoir de minutie ».

2.2. Elle relève que « *Suivant le Conseil d'Etat (arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016) : « 11.... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la [Loi], qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même - par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette thèse semble confortée par le considérant 6 de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée qui indique notamment que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » ». Elle reproduit des extraits des articles 62, 74/11 et 74/14 de la Loi et de l'article 7 de la Directive Retour et elle explicite la portée du devoir de minutie. Elle souligne que l'article 62 de la Loi « prévoit également le droit d'être entendu, par ailleurs principe général de droit » et que « *L'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit [l]es mesures préventives [de l'article 7 de la Directive Retour]* ». Elle expose qu' « *En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (article 74/11 §1^{er}**

alinéa 2.1° de la loi). L'absence de délai pour le départ volontaire est motivée par le risque de fuite (article 74/14 §3.1° de la loi). Le risque de fuite est motivé par le fait que « l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 3 ans (sic). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ». Suivant l'article 1^{er} § 1^{er}. 11° de la loi, « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ». Suivant l'article 1^{er} §2 de la loi, « Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ». En l'espèce, la motivation des actes attaqués est parfaitement stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas. Si le requérant avait régularisé son séjour, il ne pourrait faire l'objet de mesures de retour. Le fait qu'il n'ait pas déclaré son arrivée n'est pas [davantage] révélateur d'un risque réel et actuel de risque de fuite. D'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a préalablement été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui. In fine, la décision renseigne que le requérant « déclare qu'il a quitté son pays à cause d'un conflit (sic) familial interne depuis plusieurs générations ». Par ce seul constat, la partie adverse ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la loi, suivant lequel « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; pas plus le prescrit de l'article 3 CEDH que le devoir de minutie et le droit d'être entendu : l'audition par la police a été très sommaire et n'a pas permis au requérant de s'exprimer en profondeur sur les risques de persécutions allégués dans son pays ; or, il s'agit de problèmes sérieux, le requérant ayant ensuite introduit une demande d'asile en invoquant ses craintes, dont la décision ne tient pas adéquatement compte, à défaut pour la partie adverse d'avoir investigué [davantage] à ce propos. En conclusion, les décisions sont constitutives d'erreur manifeste et méconnaissent l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte le premier acte querellé.

3.2. Sur le moyen unique pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 62, § 2, de la Loi dispose que « Les décisions administratives sont motivées. [...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « Article 7, alinéa 1^{er} : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

3.4. Quant à l'argumentation relative à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi (ayant trait au risque de fuite du requérant), laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de cette même disposition et d'ordonner au requérant de quitter le territoire immédiatement, le Conseil considère que le requérant n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 27 janvier 2019, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause cette motivation dès lors qu'elle est reprise dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire de l'ordre de quitter le territoire querellé. Un contrôle incident peut dès lors être effectué (cfr les points 3.12. à 3.14. du présent arrêt).

3.5. Au sujet de l'invocation d'une violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *L'intéressé a été entendu le 27.01.2019 par la zone de police de LIEGE et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Le Conseil précise que cette disposition impose logiquement à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale de l'étranger existante en Belgique et non hors du territoire belge.

3.6. Relativement à l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance « *L'intéressé a été entendu le 27.01.2019 par la zone de police de LIEGE et déclare qu'il a quitté son pays à cause d'un conflit familial interne depuis plusieurs générations. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Inde il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve dans le cadre de l'article 3 de la CEDH incombe en effet au demandeur.

3.7. Concernant le risque de persécutions lié aux activités politiques du requérant, force est de constater que cela n'a pas été invoqué en temps utile auprès de la partie défenderesse et qu'il ne peut donc être fait grief à cette dernière de ne pas avoir motivé à cet égard.

3.8. A propos du développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de*

retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu préalablement à la prise du premier acte attaqué. Il résulte en effet du dossier administratif, plus particulièrement du formulaire d'audition du 27 janvier 2019, que le requérant a été informé de la mesure d'éloignement que la partie défenderesse souhaitait lui imposer et que la question suivante lui a notamment été posée « *Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays [où] vous avez demandé l'asile politique ?* ». Par ailleurs, dans le cadre du rapport administratif transmis la veille et introduit le même jour, le requérant a été interrogé entre autres sur les éléments qui pourraient empêcher un retour dans l'immédiat et au vu du fait qu'il était au courant de son statut d'illégal, il pouvait s'attendre à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil tient à préciser en outre qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'investiguer davantage et qu'il incombaît au requérant, durant ces auditions, de faire valoir tous les éléments utiles et d'être précis.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant ou le devoir de minutie aurait été violé par la partie défenderesse.

3.9. Par rapport à la demande de protection internationale du requérant, le Conseil relève que cette demande a été introduite le 29 janvier 2019, soit postérieurement à la prise du premier acte contesté. Or, le Conseil rappelle la teneur de l'article 1/3 de la Loi, à savoir « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu*

Pour le surplus, le Conseil souligne que cette demande a été déclarée manifestement infondée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31 octobre 2019 et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 236 399 prononcé le 4 juin 2020. A titre de précision, le recours en cassation introduit le 3 juillet 2020 auprès du Conseil d'Etat, qui a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité le 23 septembre 2020, semble toujours pendant.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.11. Au sujet de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]*

L'article 74/14, § 3, de la Loi prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* » et que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 62, § 2, de la Loi dispose que « *Les décisions administratives sont motivées. [...]* ».

3.12. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur le point 1 de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, à savoir qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte attaqué et qui a été pris le même jour que l'interdiction d'entrée contestée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* », conformément au point 1° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

3.13. Quant au risque de fuite, la partie défenderesse a motivé « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le (sic) 3 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* ».

Le Conseil souligne que le simple fait que le requérant remplisse un critère objectif visé à l'article 1^{er}, § 2, de la Loi ne peut suffire en soi à fonder un risque de fuite dans son chef et que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen individualisé de la situation et tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée uniquement sur un critère objectif en question et n'a pas explicité autrement en quoi il doit être considéré qu'il existe un risque réel et actuel de fuite dans la situation personnelle du requérant.

3.14. En conséquence, dès lors que la motivation ayant trait au risque de fuite doit être remise en cause, la partie défenderesse n'a pas valablement justifié qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a donc manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi.

3.15. Partant, cette partie du moyen unique est fondée et justifie l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique en ce qu'il vise cet acte dès lors que, à le supposer fondé, il ne pourrait entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée querellée aux effets plus étendus.

3.16. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. La partie défenderesse se contente en effet de mentionner « *Quant à l'interdiction d'entrée, il [appartiendra au requérant] d'introduire les procédures ad hoc [telles] que [prévues] par la [Loi]* », or, cela n'empêche nullement la partie requérante de contester la prise de l'interdiction d'entrée attaquée en tant que telle.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 27 janvier 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte repris à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE